

2014

Rapport **annuel**
du délégataire


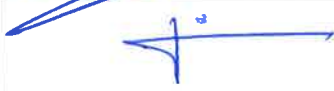


Service de l'Eau Potable

Syndicat Intercommunal des Eaux
du FAY



Ce document a été :

| | Nom et fonction | Date | Visa |
|----------------------------|--|-------------|--|
| Etabli par | Yoann Renault, Chef d'Agence | le 25/06/15 |  |
| Vérifié et approuvé par | Jean-Marc Frit, Directeur de Région | |  |

Liste de diffusion :

- Mr le Président du SYNDICAT DES EAUX DU FAY



Sommaire

Pages

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1 | LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE | 5 |
| 1.1 | LES CHIFFRES CLES | 5 |
| 1.2 | LES FAITS MARQUANTS..... | 6 |
| 2 | NOS PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION | 7 |
| 2.1 | SUR LES INSTALLATIONS | 7 |
| 2.2 | SUR LE RESEAU | 7 |
| 2.3 | LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ..... | 8 |
| 3 | LES INDICATEURS DE PERFORMANCE | 10 |
| 3.1 | LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE » | 11 |
| 4 | BILAN DE L'ACTIVITÉ | 13 |
| 4.1 | LES VOLUMES D'EAU | 13 |
| 4.2 | L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE..... | 18 |
| 5 | LA QUALITÉ DU PRODUIT | 19 |
| 5.1 | GENERALITES | 20 |
| 5.2 | L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION | 20 |
| 5.3 | L'EAU DISTRIBUÉE..... | 21 |
| 6 | LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR SAUR | 22 |
| 6.1 | MAINTENANCE DU PATRIMOINE..... | 22 |
| 6.2 | TÂCHES D'EXPLOITATION..... | 26 |
| 6.3 | GARANTIE POUR CONTINUITÉ DE SERVICE | 27 |
| 7 | LES TRAVAUX RÉALISÉS DANS L'ANNÉE | 28 |
| 7.1 | SUR LES STATIONS..... | 28 |
| 8 | COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE) | 29 |
| 8.1 | LE CARE..... | 29 |
| 8.2 | MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE..... | 30 |
| 9 | SPECIMENS DE FACTURES | 35 |
| 9.1 | SPECIMENS DE FACTURES LIÉS AU DÉCRET N°2007-675..... | 35 |
| 10 | ANNEXES | 39 |
| 10.1 | DETAIL DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION | 39 |



| | Pages |
|-------------|--|
| 10.2 | TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION..... 47 |
| 10.3 | ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES..... 49 |
| 10.4 | GLOSSAIRE 51 |
| 10.5 | LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES..... 55 |



1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

1.1 LES CHIFFRES CLES

| | 2013 | 2014 | Variation N/N-1 |
|---|---------|----------|-----------------|
| Données techniques | | | |
| Nombre de stations de production | 2 | 2 | 0 % |
| Nombre de stations de surpression-reprise | 6 | 6 | 0 % |
| Nombre d'ouvrages de stockage | 10 | 10 | 0 % |
| Volume de stockage (en m3) | 945 | 945 | 0 % |
| Linéaire de conduites (en ml) | 95 991 | 97 738 | 2 % |
| Données clientèles | | | |
| Nombre de contrats - abonnés | 1 286 | 1 307 | 2 % |
| Volumes consommés hors VEG (en m3) | 120 467 | 130 620 | 8 % |
| Indicateurs quantitatifs | | | |
| Volumes produits (en m3) | 121 940 | 106 806 | -12 % |
| Volumes importés (en m3) | 54 887 | 48 137 | -12 % |
| Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile | 176 827 | 154 943 | -12 % |
| Nombre de compteurs | 1 281 | 1 307 | 2 % |
| Dont compteurs renouvelés | 165 | 30 | -82 % |
| Soit % du parc compteur | 12,88 % | 2,30 % | -82 % |
| Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire ») | 73,5% | 82,4% | +8,9 |
| Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j) | 1,31 | 0,78 | -40,46 % |
| Indicateurs quantitatifs (eau brute) - 2014 | | | |
| | Total | | |
| Nombre total d'échantillons validés en eau brute | 0 | | |
| Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS | 0 | | |
| Dont analyses physico-chimiques | 0 | | |
| Dont analyses bactériologiques | 0 | | |
| Nombre d'échantillons surveillance de l'exploitant | 0 | | |
| Dont analyses physico-chimiques | 0 | | |
| Dont analyses bactériologiques | 0 | | |
| Indicateurs qualitatifs (hors eau brute) - 2014 | | | |
| | Total | Conforme | % conformité |
| Nombre total d'échantillons validés | 26 | 26 | 100,0 % |
| Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS | 22 | 22 | 100,0 % |
| Dont analyses physico-chimiques | 22 | 22 | 100,0 % |
| Dont analyses bactériologiques | 22 | 22 | 100,0 % |
| Nombre d'échantillons surveillance de l'exploitant | 4 | 4 | 100,0 % |
| Dont analyses physico-chimiques | 3 | 3 | 100,0 % |
| Dont analyses bactériologiques | 4 | 4 | 100,0 % |



1.2 LES FAITS MARQUANTS

Le Syndicat a fait des recherches d'eau au printemps et à l'automne 2013 par plusieurs forages. Ces recherches aboutissent actuellement. Le forage « les Champs » fait actuellement l'objet d'une DUP.

Le syndicat étudie une solution pour la diversification des ressources avec la CCDRAGA et les services de l'Etat, nous saluons cette initiative qui permettra de sécuriser le réseau du FAY.

La source du Fay est actuellement en mise en conformité.

Un local implanté sur la commune de Sceautres va permettre d'améliorer le traitement et de ce fait la qualité de l'eau. Les investissements nécessaires à la protection cathodique seront installés.

Le syndicat a engagé des travaux sur le surpresseur d'Aunas en doublant les pompes, cela permettra de sécuriser la distribution.



2 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION

2.1 SUR LES INSTALLATIONS

- Brise charges de SCEAUTRES : l'installation d'une vanne de régulation à l'arrivée des sources permettra de mieux gérer la chloration. En effet, le débit d'arrivée varie en fonction des précipitations et entraîne des modifications fréquentes (et manuelle) des réglages de vannes afin d'éviter des débordements au niveau du brise charge (perte en eau et rejet chloré dans le milieu naturel).
- Réservoir de MOULEYRAS : le revêtement des cuves se cloque et tombe. L'étanchéité est menacée. La réhabilitation du réservoir est à prévoir à court terme. Pour la réalisation de ces travaux, des modifications ont été effectuées sur l'alimentation provenant du SIVOM ODS (arrivée dans les 2 cuves), afin d'assurer la continuité de la distribution. Les travaux de réhabilitation peuvent être envisagés rapidement.

2.2 SUR LE RESEAU

La demande croissante sur certains secteurs nécessitera des renforcements à prévoir.

La station de reprise Les FAURES suffit pour alimenter le quartier, mais il devient indispensable d'alimenter le Quartier Saint Philippe à partir du DN 150, route de VALVIGNERES.

Sur le même quartier Saint Philippe, il faut rester vigilant aux constructions sur les points hauts car des problèmes de pression se poseront rapidement.

Les conduites d'amenée d'eau de ALBA à VALVIGNIERES d'une part et de ALBA à SAINT THOME d'autre part, n'ont pas un diamètre suffisant en fin de parcours. Il reste entre ALBA et VALVIGNIERES une conduite fonte DN 80 et entre ALBA et SAINT THOME une conduite acier DN 60. Le renouvellement de ces conduites par des sections supérieures (DN 150) permettrait un meilleur transit de l'eau vers les réservoirs des villages.

Les bouches à clé sont systématiquement recouvertes lors des travaux de voirie (reprofilage, goudronnage). Il s'ensuit une gêne dans l'exploitation (recherche et réhausse), en particulier dans les situations d'urgence (casse, fuite...).

Conformément au Traité d'Affermage (Article 71), il est impératif de prévoir dans les chantiers de voirie, la mise à la cote des bouches à clé. Dans ce but, les collectivités sont à solliciter par l'autorité syndicale.

Le fermier demande à être associé aux projets afin de bien signaler ces dispositifs.

Les conduites acier du réservoir de Valvignères au village laissent apparaître, par section, de très importantes corrosions localisées. Une analyse du phénomène a été faite par Pont à Mousson. Il est indispensable de prévoir l'installation d'une protection cathodique.

La détérioration de la conduite va entraîner son renouvellement et occasionner des dépenses importantes au Syndicat.

L'installation d'un appareil de régulation (stabilisateur amont) en aval des hameaux de FRAYSSE et MOULEYRAS permettra d'assurer une meilleure alimentation de ceux-ci et évitera les problèmes de désamorçage de cette canalisation (suppression de la cheminée d'équilibre et du diaphragme sur le réseau).



2.3 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

2.3.1 Mise en sécurité des ouvrages

Le réseau d'eau potable du Syndicat du FAY comprend un ensemble de 11 cuves ou réservoirs :

Ces réservoirs sont lavés, désinfectés une fois par an et nécessitent des interventions régulières pour des contrôles de niveau, contrôles de la qualité de l'eau stockée, mais aussi pour de la maintenance et des réglages.

Ces interventions sont relativement courantes et certaines nécessitent des accès à différentes hauteurs des réservoirs. Ces accès ne sont pas toujours sécurisés.

L'utilisation des échelles en France entraîne chaque année environ 12 000 accidents du travail, ce qui représente 8 % du total des accidents. Un corps chutant d'une hauteur de trois mètres heurte le sol à 8 mètres par seconde (29 km/h).

La nécessité d'équiper les lieux de travail d'accès sécurisés paraît évidente à la lumière de ces chiffres.

Réglementation

Plusieurs principes généraux sont à l'origine de la réglementation en matière d'accès aux postes de travail ou aux machines. Nous ne détaillerons pas toutes les normes ou règlements applicables mais nous rappellerons les principaux.

Les protections collectives priment sur les protections individuelles: les protections collectives telles que garde-corps, plinthes, ... doivent être prioritairement installées sur les sites de travail pour permettre des accès sécurisés. Les protections individuelles (harnais antichute, points d'ancrage,...) ne devant intervenir qu'en second, c'est-à-dire, de façon très schématique, lorsque les protections collectives ne sont pas suffisantes, lorsqu'elles ne peuvent pas être rendues conformes par la configuration des lieux ... ou bien pour compléter la sécurisation des lieux.

Parmi les normes en vigueur, on notera :

- NF 14122 relative aux moyens permanents d'accès aux machines
- EN 85010 (et suivantes) relative aux échelles fixes verticales
- NF 795 et décret de janvier 2001 relatifs aux protections contre les chutes de hauteur



Principaux risques

Le risque principal est le risque de chute, éventuellement de chute de hauteur (plus de 2,50 m). Les risques peuvent être dus à :

- **L'état** des échelles: rupture de montant, absence d'échelons antidérapants, ...
- Une mauvaise **installation**: glissement latéral d'une échelle, affaissement, inclinaison excessive, ...
- **L'utilisation** elle-même: surcharge, transport d'un objet lourd ou encombrant, déséquilibre, mauvais entretien, etc. ...

Dans tous les cas l'échelle reste un moyen d'accès et ne constitue pas un poste de travail, qui doit être constitué par une plateforme sécurisée et un garde-corps.

Des travaux sont à faire d'urgence sur le réservoir de Mouleyras afin de sécuriser l'accès aux cuves. D'autres sites posent problème (stations et réservoirs de Intras et des Faures). Une étude sur la sécurisation de tous ces sites vous sera fournie dans l'année.



3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

« A compter de l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement (RPQS), dit « rapport du Maire », devra comprendre la publication des indicateurs de performance définis par le décret N°2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service. Cette nouvelle obligation pour les collectivités va permettre de disposer d'un référentiel d'indicateurs partagé par l'ensemble des parties prenantes et de capitaliser l'information sur la performance des services via le système d'information que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en train de créer au plan national.

Les tableaux présentés ci-dessous recensent d'une part les indicateurs et leurs clefs de consolidation* relatifs à l'exécution des missions qui nous ont été confiées dans le cadre de notre contrat de délégation de service public et d'autre part les données élémentaires pour les indicateurs qui ne sont pas entièrement de notre ressort.

L'ensemble des indicateurs sont définis dans des fiches descriptives disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr (la consultation de certaines informations/rubriques peut nécessiter de souscrire à un abonnement) conformément à la circulaire interministérielle n°12 / DE du 28 avril 2008. Cette circulaire précise également dans son annexe IV les termes utilisés dans ces fiches.

** La clef de consolidation est nécessaire pour calculer l'indicateur à une échelle supérieure à celle du périmètre contractuelle, par exemple dans le cas d'une collectivité avec plusieurs opérateurs. Les clefs de consolidation sont définies dans les fiches descriptives des indicateurs. »*

3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »

"Rapport du Maire" - Décret n° 2007 - 675 et arrêté du 2 mai 2007 - Liste récapitulative des indicateurs

| Code fiche | Indicateurs descriptifs des services | Valeur de l'indicateur | Clé de consolidation | Valeur de la clé |
|------------|--|---------------------------|--|------------------------|
| D101.0 | Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable | 3 133 hab | - | - |
| D102.0 | Prix TTC du service d'eau potable au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N+1 | 2,77 €/m ³ | Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable | 3 133 hab |
| D102.0 | Prix TTC du service d'eau potable au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N | 2,75 €/m ³ | Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable | 3 133 hab |
| Code fiche | Indicateurs de performance | Valeur de l'indicateur | Clé de consolidation | Valeur de la clé |
| P101.1 | Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie | 22 | - | - |
| P101.1 | Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie | 22 | - | - |
| P102.1 | Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques | 22 | - | - |
| P102.1 | Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques | 22 | - | - |
| P103.2 | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (depuis 2013) | 100 | Linéaire de réseau eau potable au 31/12 | 97,738 km |
| P104.3 | Rendement du réseau de distribution | 82,41 % | Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros | 160 346 m ³ |
| P105.3 | Indice linéaire des volumes non comptés | 0,82 m ³ /km/j | Linéaire de réseau de desserte | 97,738 km |
| P106.3 | Indice linéaire de pertes en réseau | 0,78 m ³ /km/j | Linéaire de réseau de desserte | 97,738 km |

N.R. : Non Renseigné

Les fiches descriptives des indicateurs sont disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr

17/04/2015



| Code fiche descriptive | Indicateurs de performance | Données élémentaires | Valeur des données élémentaires |
|------------------------|--|---|---------------------------------|
| P107.2 | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable | Longueur du réseau de desserte au 31/12/N | 97,738 km |
| | | Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N | 0,949 km |
| P109.0 | Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'eau potable | Montants en euros des abandons de créances | 46 € |
| | | Volume facturé (y compris VEG) sur l'année calendaire de l'exercice | 130 620 m3 |

17/04/2015

Les fiches descriptives des indicateurs sont disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr

N.R. : Non Renseigné



4 BILAN DE L'ACTIVITE

4.1 LES VOLUMES D'EAU

4.1.1 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

4.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m3

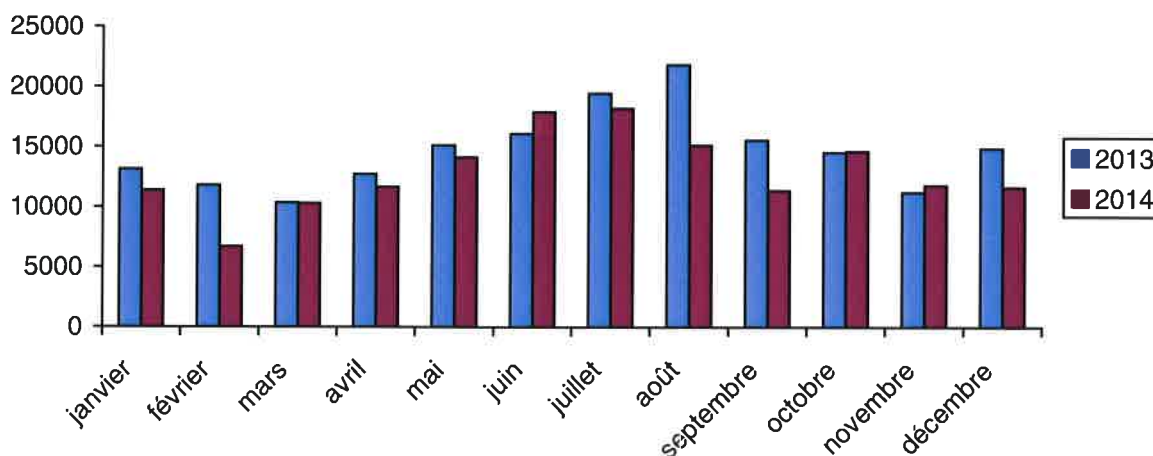
Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

| Désignation volume | 2013 | 2014 |
|----------------------------------|---------|----------|
| Volume produit | 121 940 | 106 806 |
| Volume importé | 54 887 | 48 137 |
| Volume exporté | 0 | 0 |
| Total volume mis en distribution | 176 827 | 154 943 |
| Evolution N / N-1 | - | -12,38 % |

4.1.1.2 Les volumes mensuels mis en distribution

| | 2013 | 2014 | Evolution N/N-1 |
|-----------|---------|---------|-----------------|
| Janvier | 13 149 | 11 365 | -13,57 % |
| Février | 11 812 | 6 699 | -43,29 % |
| Mars | 10 351 | 10 313 | -0,37 % |
| Avril | 12 730 | 11 675 | -8,29 % |
| Mai | 15 134 | 14 118 | -6,71 % |
| Juin | 16 100 | 17 928 | 11,35 % |
| Juillet | 19 474 | 18 217 | -6,45 % |
| Août | 21 859 | 15 146 | -30,71 % |
| Septembre | 15 565 | 11 387 | -26,84 % |
| Octobre | 14 553 | 14 644 | 0,63 % |
| Novembre | 11 222 | 11 805 | 5,20 % |
| Décembre | 14 878 | 11 646 | -21,72 % |
| Total | 176 827 | 154 943 | -12,38 % |

volumes mensuels mis en distribution



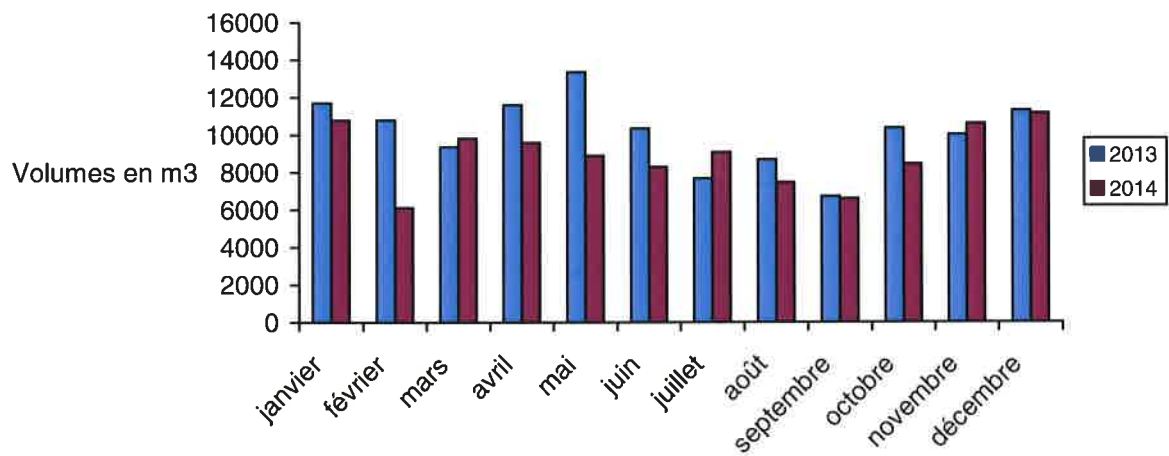


4.1.2 La production

4.1.2.1 Volumes mensuels produits exprimés en m3

| | 2013 | 2014 |
|-------------------|----------------|----------------|
| Janvier | 11 704 | 10 789 |
| Février | 10 802 | 6 116 |
| Mars | 9 360 | 9 807 |
| Avril | 11 610 | 9 583 |
| Mai | 13 355 | 8 886 |
| Juin | 10 344 | 8 298 |
| Juillet | 7 679 | 9 074 |
| Août | 8 683 | 7 475 |
| Septembre | 6 719 | 6 590 |
| Octobre | 10 366 | 8 437 |
| Novembre | 10 025 | 10 605 |
| Décembre | 11 293 | 11 146 |
| Total | 121 940 | 106 806 |
| Evolution N / N+1 | - | -12,41 % |

volumes mensuels produits

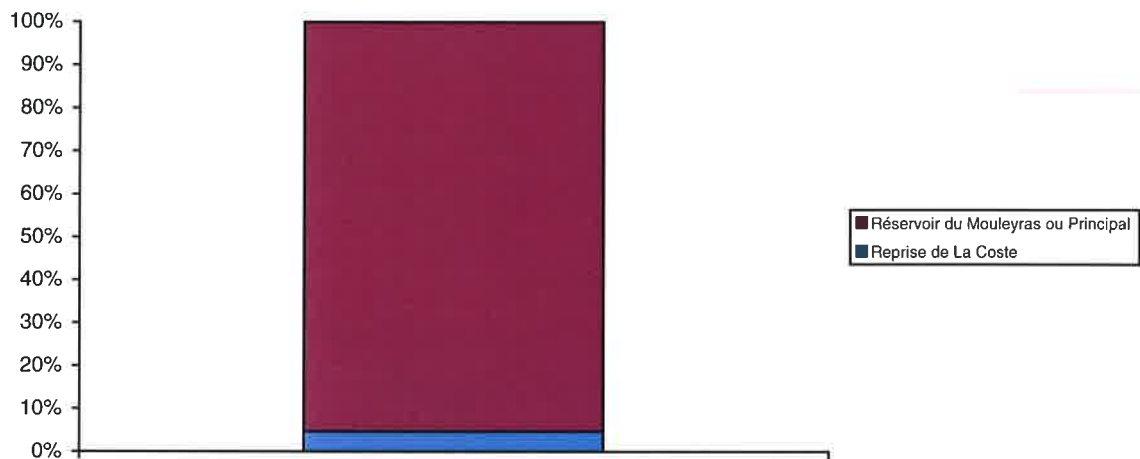




4.1.2.2 Synthèse annuelle par station

| Libellé de la station | Volume annuel | | Volume journalier | | | |
|-------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|------------------|-------------------|----------------------|
| | 2013 | 2014 | Volume moyen | Pointe constatée | Capacité nominale | Taux de mobilisation |
| Reprise de La Coste | 2 944 | 5 040 | 13 | - | 200 | - |
| Réservoir du Mouleyras ou Principal | 118 996 | 101 766 | 278 | - | 0 | - |
| Total | 121 940 | 106 806 | 291 | 0 | 200 | |

synthèse annuelle par station



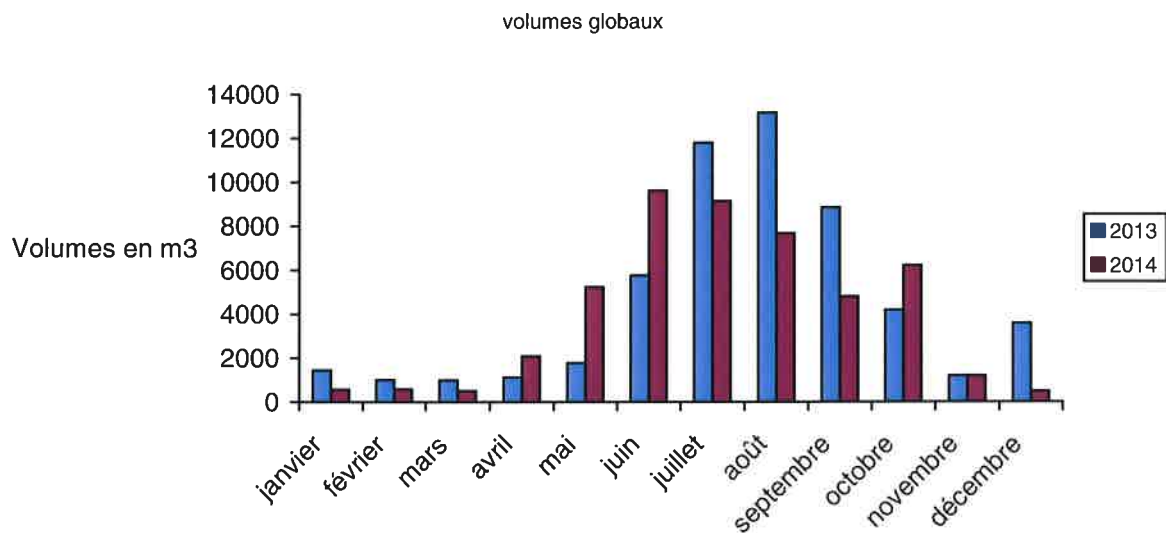


4.1.3 Les importations

4.1.3.1 Volumes globaux

Volumes mensuels importés exprimés en m3

| | 2013 | 2014 |
|-------------------|---------------|---------------|
| Janvier | 1 445 | 576 |
| Février | 1 010 | 583 |
| Mars | 991 | 506 |
| Avril | 1 120 | 2 092 |
| Mai | 1 779 | 5 232 |
| Juin | 5 756 | 9 630 |
| Juillet | 11 795 | 9 143 |
| Août | 13 176 | 7 671 |
| Septembre | 8 846 | 4 797 |
| Octobre | 4 187 | 6 207 |
| Novembre | 1 197 | 1 200 |
| Décembre | 3 585 | 500 |
| Total | 54 887 | 48 137 |
| Evolution N / N-1 | - | -12,30 % |



4.1.3.2 Synthèse par origine

Volumes annuels importés exprimés en m3

| Désignation origine | 2013 | 2014 |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Importation de OLIVIER DE SERRES | 54 887 | 48 137 |
| Total | 54 887 | 48 137 |



4.1.4 Le rendement du réseau

4.1.4.1 Période d'extraction des données

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 3/11/2014 (371 jours)

Dans ce chapitre, le volume mis en distribution est calculé sur cette même période.

4.1.4.2 Rendement du réseau de distribution : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Rendement du réseau de distribution = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) * 100

Avec volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

Il est possible d'obtenir les volumes sur 365 j en multipliant chaque volume par le ratio 365/nombre de jours de la période de relève.

La période de relève sera celle de l'année pour laquelle on cherche à recalculer le volume

| Désignation | 2013 | 2014 |
|--------------------------------------|---------|---------|
| Volume eau potable consommé autorisé | 121 897 | 132 149 |
| Volume eau potable vendu en gros | 0 | 0 |
| Volume eau potable produit | 113 880 | 108 847 |
| Volume eau potable acheté en gros | 51 891 | 51 499 |
| Rendement du réseau de distribution | 73,5% | 82,4% |
| Evolution N / N-1 | - | +8 |

4.1.4.3 Indice linéaire de pertes en réseau : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Indice linéaire de pertes en réseau = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / nombre de jours

Avec volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Et volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

| Désignation | 2013 | 2014 |
|--|---------|----------|
| Volume eau potable mis en distribution | 165 771 | 160 346 |
| Volume eau potable consommé autorisé | 121 897 | 132 149 |
| Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM) | 96 | 97 |
| Indice linéaire de pertes en réseau en m3/ KM / jour | 1,31 | 0,78 |
| Evolution N / N-1 | - | -40,46 % |

4.1.4.4 Rendement spécifique : rendement primaire

Rendement primaire = volume consommé/ volume mis en distribution (définition DDT) calculés sur la période d'extraction des données

Volume consommé = volume relevé + volume estimé des clients

| Désignation | 2013 | 2014 |
|----------------------------|---------|---------|
| Volume consommé | 120 467 | 130 620 |
| Volume mis en distribution | 165 771 | 160 346 |
| Rendement primaire | 73 % | 81 % |
| Evolution N / N-1 | - | +8 |



4.2 L'ENERGIE ELECTRIQUE

4.2.1 Consommation globale d'énergie électrique

| Désignation | 2013 | 2014 |
|--|--------|--------|
| Consommation d'énergie électrique en kWh | 13 186 | 14 438 |
| Evolution N / N-1 | | 9,49 % |

4.2.2 Consommation d'énergie électrique des stations d'une puissance supérieure ou égale à 5 kW

Liste des stations de production / traitement et de reprise / surpression :

| Station | Type de station | Consommation en kWh | Volume produit ou pompé en m3 | kWh/m3 | Tarif |
|-------------------------------|----------------------------------|---------------------|-------------------------------|--------|-------|
| Accélérateur Qrt. La Rochette | Station de reprise/surpression | 0 | - | - | Bleu |
| Reprise de La Coste | Station de reprise/surpression | 5 871 | 5 040 | 1.16 | Bleu |
| Production d'Artige | Station de production/traitement | 1 664 | - | - | Bleu |
| Reprise des Intras | Station de reprise/surpression | 857 | - | - | Bleu |
| Reprise Les Faures | Station de reprise/surpression | 1 590 | - | - | Bleu |
| Surpresseur des Raillères | Station de reprise/surpression | 1 861 | - | - | Bleu |
| Production de Béchignol | Station de production/traitement | 1 140 | - | - | Bleu |



5 LA QUALITE DU PRODUIT

1 LA QUALITE DU PRODUIT

1.1 GENERALITES

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- Les eaux **brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).
- Les eaux **traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement.
- Les eaux au **point de mise en distribution** : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- Les eaux **distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public (...) est tenue de » :

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément à l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse.

Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.



5.1 GENERALITES

Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

| NATURE DE L'ANALYSE | TOTAL ANNUEL | | |
|-------------------------------------|----------------|-----------------|--------------|
| | Nombre analysé | Nombre conforme | % conformité |
| Contrôle sanitaire | | | |
| Bactériologique | 22 | 22 | 100,0 |
| Physico-chimique | 22 | 22 | 100,0 |
| Nombre total d'échantillons | 22 | 22 | 100,0 |
| Surveillance de l'exploitant | | | |
| Bactériologique | 10 | 10 | 100,0 |
| Physico-chimique | 10 | 10 | 100,0 |
| Nombre total d'échantillons | 10 | 10 | 100,0 |
| TOTAL échantillons | 32 | 32 | 100,0 |

5.2 L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

5.2.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau point de mise en distribution :

| NATURE DE L'ANALYSE | TOTAL ANNUEL | | |
|-----------------------------|----------------|-----------------|--------------|
| | Nombre analysé | Nombre conforme | % conformité |
| Contrôle sanitaire | | | |
| Bactériologique | 2 | 2 | 100,0 |
| Physico-chimique | 2 | 2 | 100,0 |
| Nombre total d'échantillons | 2 | 2 | 100,0 |
| TOTAL échantillons | 2 | 2 | 100,0 |



5.3 L'EAU DISTRIBUEE

5.3.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau distribuée :

| NATURE DE L'ANALYSE | TOTAL ANNUEL | | |
|-------------------------------------|----------------|-----------------|--------------|
| | Nombre analysé | Nombre conforme | % conformité |
| Contrôle sanitaire | | | |
| Bactériologique | 20 | 20 | 100,0 |
| Physico-chimique | 20 | 20 | 100,0 |
| Nombre total d'échantillons | 20 | 20 | 100,0 |
| Surveillance de l'exploitant | | | |
| Bactériologique | 10 | 10 | 100,0 |
| Physico-chimique | 10 | 10 | 100,0 |
| Nombre total d'échantillons | 10 | 10 | 100,0 |
| TOTAL échantillons | 30 | 30 | 100,0 |

5.3.2 Détails des non-conformités

Pas de non-conformités de constatées pour l'année 2014.



6 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

6.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée. Il comprend la totalité des interventions, au titre des différentes clauses possibles, garantie, programme ou compte (ou fonds). Selon les clauses contractuelles applicables, le suivi détaillé des interventions au titre des programmes et compte (ou fonds) figure dans les chapitres suivants. Pour ce qui concerne les interventions au titre de la garantie, il s'obtient par déduction. Le montant des dépenses au titre de la garantie, le cas échéant, est indiqué dans le dernier paragraphe de cette partie.

6.1.1 Stations et ouvrages

6.1.1.1 La maintenance des équipements

Liste des opérations de maintenance effectuées dans l'année :

Les entretiens de premier niveau (contrôle niveau huile, graissage, ...) ne sont pas détaillés dans les tableaux qui suivent :

Interventions en activité Entretien

| Station | Libellé équipement | Date intervention | Type d'intervention |
|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Production d'Artige | Télésurveillance | 15/01/2014 | Préventif |
| Production d'Artige | Télésurveillance | 22/01/2014 | Curatif |
| Production d'Artige | Télésurveillance | 24/06/2014 | Curatif |
| Production de Béchignol | Pompe doseuse | 20/08/2014 | Curatif |
| Reprise de La Coste | Télétransmission | 01/10/2014 | Curatif |
| Reprise Les Faures | FAUR10 - Compteur DN50 | 27/05/2014 | Curatif |
| Reprise Les Faures | Sofrel S550 | 13/10/2014 | Curatif |
| Réservoir de Valvignères | SOFREL S550 | 17/07/2014 | Curatif |
| Réservoir des Intras | Réservoir des Intras | 01/10/2014 | Curatif |
| Réservoir du Mouleyras ou Principal | IODS10 - COMPTEUR M3 Import ODS | 17/10/2014 | Curatif |
| Réservoir du Mouleyras ou Principal | Réservoir du Mouleyras ou Principal | 07/10/2014 | Curatif |
| Réservoir du Mouleyras ou Principal | Télésurveillance | 01/10/2014 | Curatif |
| Surpresseur de Aunas | Ballon sous pression | 07/11/2014 | Curatif |
| Surpresseur des Raillères | Surpresseur des Raillères | 13/10/2014 | Curatif |
| Surpresseur des Raillères | Surpresseur des Raillères | 20/11/2014 | Curatif |
| Surpresseur des Raillères | Surpresseur des Raillères | 23/12/2014 | Curatif |

Le tableau ci-dessus traite uniquement des opérations d'entretien.

Les opérations de renouvellement sont détaillées dans les chapitres suivants selon le type de renouvellement de votre contrat.



6.1.2 Réseaux et branchements

6.1.2.1 Réseaux

Liste des organes hydrauliques de réseau renouvelés dans l'année :

| Désignation | Nombre d'interventions |
|----------------------------------|------------------------|
| Intervention sur bouches à clefs | 28 |

6.1.2.2 Branchements

Branchements Plombs

Tous les branchements plombs du Syndicat, ont été renouvelés au printemps 2012.

6.1.2.3 Compteurs

Nombre de compteurs renouvelés dans l'année

| Diamètre du compteur | Nombre |
|----------------------|--------|
| <= 15 mm | 29 |
| 20 mm | 1 |
| 25 mm | 0 |
| 30 mm | 0 |
| 40 mm | 0 |
| 50 mm | 0 |
| > 50 mm | 0 |
| Total | 30 |



6.1.3 Autres interventions

- ✓ Entretien des périmètres de protection

6.1.3.1 Interventions sur réseau

Synthèse des interventions pour fuites sur conduites :

| Nature | Nombre d'interventions | Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers |
|--|------------------------|---|
| Fuite / casse sur conduite de réseau AEP | 5 | 1 |

Synthèse des interventions pour fuites sur branchements :

| Nature | Nombre d'interventions | Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers |
|-----------------------------------|------------------------|---|
| Fuite / casse sur branchement AEP | 7 | 0 |

Synthèse des interventions d'entretien :

| Nature | Nombre d'interventions |
|---|------------------------|
| Manoeuvre de vannes | 6 |
| Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service) | 4 |
| Intervention sur bouches à clefs | 3 |

Détail des interventions pour fuites sur conduites :

| Commune | Date | Adresse | Diamètre canalisation (mm) | Nature canalisation |
|-----------------|------------|------------------------------|----------------------------|---------------------|
| ALBA-LA-ROMAINE | 23/10/2014 | LA ROCHE | 102 | Acier |
| ALBA-LA-ROMAINE | 20/01/2014 | route de valvignières SANOFI | 75 | PVC standard |
| SAINT-THOME | 03/02/2014 | L'AUCHE | 50 | PVC standard |
| VALVIGNERES | 04/06/2014 | CHAILLES | 63 | PVC standard |
| VALVIGNERES | 14/01/2014 | VIGNAL | 40 | PVC standard |

Détail des interventions pour fuites sur branchements :

| Commune | Date | Adresse |
|-----------------|------------|-----------------|
| ALBA-LA-ROMAINE | 30/09/2014 | QT DU PONT |
| ALBA-LA-ROMAINE | 04/09/2014 | CONDAMINE |
| ALBA-LA-ROMAINE | 05/06/2014 | CONDAMINE |
| ALBA-LA-ROMAINE | 04/02/2014 | qt le luas |
| ALBA-LA-ROMAINE | 15/01/2014 | quartier Juliau |
| SAINT-THOME | 12/05/2014 | LES CROTTES |
| SAINT-THOME | 29/03/2014 | L'AMANDIER |



Détail des interventions d'entretien :

| Commune | Nature | Date | Adresse | Diamètre canalisation (mm) | Nature canalisation |
|-----------------|---|------------|--------------|----------------------------|---------------------|
| ALBA-LA-ROMAINE | Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service) | 02/10/2014 | - | - | - |
| ALBA-LA-ROMAINE | Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service) | 23/04/2014 | - | - | - |
| ALBA-LA-ROMAINE | Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service) | 02/04/2014 | - | - | - |
| SAINT-THOME | Intervention sur bouches à clefs | 08/08/2014 | AMANDIER SUD | - | - |
| SAINT-THOME | Manoeuvre de vannes | 09/04/2014 | - | - | - |
| VALVIGNERES | Manoeuvre de vannes | 04/06/2014 | - | - | - |
| VALVIGNERES | Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service) | 30/01/2014 | - | - | - |



6.2 TACHES D'EXPLOITATION

6.2.1 Nettoyage et désinfection des réservoirs et des bâches

| Commune | Site | Date de lavage | Observation |
|-----------------|-----------------------------|----------------|-------------|
| ALBA-LA-ROMAINE | Cuve gauche Rés Principal | 29/01/2014 | - |
| ALBA-LA-ROMAINE | Cuve droite Rés Principal | 22/01/2014 | - |
| SCEAUTRES | brise charge | 17/02/2014 | - |
| VALVIGNERES | Bâche de Combe | 30/12/2014 | - |
| VALVIGNERES | Cuve Réservoir des Intras | 04/04/2014 | - |
| VALVIGNERES | Bache des Intras | 03/04/2014 | - |
| VALVIGNERES | Bâche Artige | 23/01/2014 | - |
| VALVIGNERES | Bâche La Coste | 23/01/2014 | - |
| ALBA-LA-ROMAINE | Cuve Réservoir Les Faures | 06/01/2015 | |
| SAINT-THOME | Cuve Réservoir St Thomé | 06/01/2015 | |
| VALVIGNERES | Cuve Réservoir Valvignières | 15/01/2015 | |
| ALBA-LA-ROMAINE | Bache des Faures | 29/01/2015 | |

6.2.2 Travaux de recherche de fuites

| Commune | Technique mise en œuvre | Linéaire inspecté (ml/an) | Nombre de fuites trouvées | Temps passé HH:MM |
|-----------------|--|---------------------------|---------------------------|-------------------|
| ALBA-LA-ROMAINE | Recherche de fuite AEP - Véhicule spécialisé | 310 | 1 | 03:54 |
| ALBA-LA-ROMAINE | Recherche de fuite AEP (appareils portables) | 2000 | 1 | 12:17 |
| SAINT-THOME | Recherche de fuite AEP (appareils portables) | 30 | 1 | 01:26 |
| VALVIGNERES | Recherche de fuite AEP - Véhicule spécialisé | 10500 | 1 | 07:55 |



6.2.3 Interventions pour tiers

En 2014, SAUR a répondu à 46 Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et/ou demandes de Renseignement (DR).

| Commune | nombre |
|-----------------|--------|
| ALBA LA ROMAINE | 28 |
| AUBIGNAS | 2 |
| ST THOME | 7 |
| SCEAUTRES | 4 |
| VALVIGNERES | 5 |

6.2.4 Contrôles réglementaires

6.2.4.1 Contrôles réglementaires

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations confiées au délégataire a été vérifiée par un organisme agréé.

6.3 GARANTIE POUR CONTINUITÉ DE SERVICE

RAS en 2014



7 LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE

7.1 SUR LES STATIONS

7.1.1.1 Travaux réalisés par l'exploitant

| Station | Libellé de l'équipement | Date intervention | Opérations réalisées |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------|
| Réservoir du Mouleyras ou Principal | Télésurveillance | 03/10/2014 | Hors RAD |



8 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

8.1 LE CARE

SAUR

04/06/2015

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION ANNEE 2014

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **SUD-EST**
Centre **GARD LOZERE**
Département **ARDECHE**
Collectivité **SD LE FAY EP**

| LIBELLE | En Euros | Année 2013 | Année 2014 | Ecart en Eur |
|--|----------|----------------|----------------|----------------|
| PRODUITS | | 348 852 | 334 899 | -13 953 |
| Exploitation du service | | 125 951 | 128 016 | |
| Collectivités et autres organismes publics (estimations) | | 214 000 | 199 000 | |
| Travaux attribués à titre exclusif | | 7 611 | 6 694 | |
| Produits accessoires | | 1 290 | 1 189 | |
| CHARGES | | 362 728 | 348 043 | -14 685 |
| Personnel | | 69 854 | 70 918 | |
| Energie électrique | | 2 765 | 2 660 | |
| Analyses | | 1 669 | 1 567 | |
| Sous-traitance, matières et fournitures | | 9 807 | 5 799 | |
| Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1) | | 5 591 | 7 256 | |
| Autres dépenses d'exploitation | | 22 142 | 27 732 | |
| - Télécommunications, poste et télégestion | | 2 529 | 1 668 | |
| - Engins et véhicules | | 11 027 | 13 370 | |
| - Informatique | | 4 167 | 7 872 | |
| - Assurances | | 1 181 | 1 116 | |
| - Locaux | | 2 019 | 2 236 | |
| - Divers | | 1 219 | 1 471 | |
| Contribution des services centraux et recherche | | 16 277 | 15 038 | |
| Collectivités et autres organismes publics (estimations) | | 214 000 | 199 000 | |
| - Part collectivité | | 172 000 | 158 000 | |
| - Autres organismes publics | | 42 000 | 41 000 | |
| Charges relatives aux renouvellements | | 18 696 | 16 816 | |
| - Pour garantie de continuité du service | | 18 696 | 16 816 | |
| Charges relatives aux compteurs du domaine privé | | 90 | 88 | |
| Charges relatives investissements du domaine privé | | 867 | 764 | |
| Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux | | 970 | 407 | |
| RESULTAT AVANT IMPOT | | -13 876 | -13 144 | 732 |
| RESULTAT | | -13 876 | -13 144 | 732 |

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance d'occupation du
domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf. 160-064008 -071700 -01 2014120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge :
comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 04/06/2015





8.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION ET COMPOSANTES DES RUBRIQUES

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la



clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plate forme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
 - des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.



5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

- **Sous-traitance** : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassage, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- **Matières et Fournitures** : ce poste comprend :
 - la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
 - la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
 - le matériel de sécurité.
 - les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).
- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats
 - NET&GIS, logiciel de cartographie



- GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire
 - Les primes dommages ouvrages
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

12. Charges relatives aux Renouvellements :

- « Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables : la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.



13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- programme contractuel d'investissements
- fonds contractuel d'investissements
- annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

4) **Résultat avant Impôt**

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) **Impôt sur les sociétés**

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) **Résultat**

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.



9 SPECIMENS DE FACTURES

9.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675

Vos Contacts :

Accueil : "la sigalière" Les Vergnades
07110 LARGENTIERE
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Téléphone : 04 63 36 10 00
Du lundi au vendredi de 9h à 18h

Dépannage 24h/24 : 04 63 36 10 09

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2015

Courrier : TSA 21371
26126 MONTELMAR CEDEX

Référence à rappeler

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

| | | |
|--------------------------|-----------------|---------------------|
| Abonnement TTC | 58,24 € | |
| Consommation TTC | 274,75 € | soit 0,0023 €/Litre |
| Total facture TTC | 332,99 € | |

SAUR S.A.S. au capital de 101 529 000€ RCS Versailles 339379984 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 884 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de la case déléguant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyencourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



| BRANCHEMENT | COMPTEUR | | | | | Consommation m3 | Information |
|---------------------------|-----------|----------|--|--|--|--------------------|----------------|
| | Numéro | Diamètre | | | | | |
| ALBA LA ROMANE | 007454640 | 015 mm | | | | 120 | Conso. simulée |
| TOTAL CONSOMMATION | | | | | | 120 | |

| SPECIMEN | | FACTURE N° Simulation | | Tranche | Quantité | Prix / U | Consommation | Abonnement | TVA |
|---|--|-----------------------|--------------|---------|----------|----------|--------------|------------|------|
| Distribution de l'eau | | 260,84 € HT | 296,26 € TTC | m3 | m3 | € HT | € HT | € HT | % |
| Abonnement part Syndicale | | Année 2015 | | | | | | 25,72 | 5,50 |
| Abonnement part SAUR | | Année 2015 | | | | | | 29,49 | 5,50 |
| Consommation part Syndicale | | Année 2015 | | | 120 | 1,0576 | 126,91 | | 5,50 |
| Consommation part SAUR | | Année 2015 | | | 120 | 0,7528 | 90,34 | | 5,50 |
| Consommation part Bassin de prélèvement | | Année 2015 | | | 120 | 0,0698 | 8,36 | | 5,50 |

| Organismes publics | | Tranche | Quantité | Prix / U | Consommation | Abonnement | TVA |
|---|-------------|---------|----------|----------|--------------|------------|------|
| Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) | | m3 | m3 | € HT | € HT | € HT | % |
| 34,80 € HT | 38,71 € TTC | | 120 | 0,2900 | | 34,80 | 5,50 |

| | |
|----------------------|---------------------|
| Total Facture | 332,99 € TTC |
|----------------------|---------------------|

HT soumis à TVA : 315,64 €
TVA sur les débits : 17,35 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voles navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une vole navigable.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.



Vos Contacts :

Accueil : "la sigalière" Les Vergnades
07110 LARGENTIERE
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Téléphone : 04 63 36 10 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 04 63 36 10 09

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2014

Courrier : TSA 21371
26126 MONTELMAR CEDEX

Référence à rappeler

1291

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Abonnement TTC | 57,82 € |
| Consommation TTC | 272,19 € |
| Total facture TTC | 330,01 € |

soit 0,0023 €/Litre

330,01 €

SAUR, S.A.S. au capital de 101 528 000€ RCS Versailles 339379964 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavastier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavastier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



| BRANCHEMENT | COMPTEUR | | | | | Consommation m3 | Information |
|---------------------------|-----------|----------|--|--|--|--------------------|----------------|
| | Numéro | Diamètre | | | | | |
| ALBA LA ROMAINE | 007454640 | 015 mm | | | | 120 | Conso. simulée |
| TOTAL CONSOMMATION | | | | | | 120 | |

| SPECIMEN | | FACTURE N° Simulation | | Tranche | Quantité | Prix / U | Consommation | Abonnement | TVA |
|---|--|-----------------------|--------------|---------|----------|----------|--------------|------------|------|
| Distribution de l'eau | | 279,21 € HT | 294,56 € TTC | m3 | m3 | € HT | € HT | € HT | % |
| Abonnement part Syndicale | | | Année 2014 | | | | | 25,72 | 5,50 |
| Abonnement part SAUR | | | Année 2014 | | | | | 29,09 | 5,50 |
| Consommation part Syndicale | | | Année 2014 | | 120 | 1,0576 | 126,91 | | 5,50 |
| Consommation part SAUR | | | Année 2014 | | 120 | 0,7426 | 89,11 | | 5,50 |
| Consommation part Bassin de prélèvement | | | Année 2014 | | 120 | 0,0698 | 8,38 | | 5,50 |

| Organismes publics | | Tranche | Quantité | Prix / U | Consommation | Abonnement | TVA |
|---|-------------|---------|----------|----------|--------------|------------|------|
| Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) | | m3 | m3 | € HT | € HT | € HT | % |
| 33,80 € HT | 35,45 € TTC | | 120 | 0,2800 | | 33,60 | 5,50 |

| | |
|----------------------|---------------------|
| Total Facture | 330,01 € TTC |
|----------------------|---------------------|

HT soumise à TVA : 312,81 €
TVA sur les débits : 17,20 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.






10 ANNEXES

10.1 DETAIL DES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

0001 - Reprise des Intras

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--|------------------|
| | GB_001 | PORTE D'ACCES | Marque indéfinie |
| | GB_002 | ECHELLE | Marque indéfinie |
| | IL_001 | INTERRUPTEURS A FLOTTEUR | Telemecanique |
| | IQE002 | INTR10 - Compteur DN50 | Actaris |
| | IQW001 | COMPTEUR EDF | Schlumberger |
| | JC_001 | Chauffage | Etirex |
| | KMC001 | LIGNE PILOTE | Marque indéfinie |
| | KS_001 | Sofrel S550 | Sofrel |
| | NCA002 | ARMOIRE ELECTRIQUE | Marque indéfinie |
| | NEP001 | ECLAIRAGE | Marque indéfinie |
| | NPD001 | DISJONCTEUR | Baco |
| | PR_005 | Grundfos CR-14 | Grundfos |
| | PR_006 | Grundfos CR5-14 | Grundfos |
| | VA_001 | Vannes DN60 * 1 | Pont a mousson |
| | VA_002 | Vanne DN40 | Pont a mousson |
| | VA_004 | Vannes DN50 * 3 | Grundfos |
| | VAM002 | Ballon anti béliér | Charlatte |
| | VC_001 | Clapets DN60 * 2 | Bayard |
| | VC_003 | Clapet DN50 | Grundfos |
| | VCG002 | Robinet a flotteur DN50 | Cla-Val |
| | VD_001 | Robinet ou point de prélèvement ET Du Fay reprise des intras | Marque indéfinie |
| | XTU001 | Tuyauterie DN65 | Marque indéfinie |
| | XTU003 | Tuyauterie DN40 | Marque indéfinie |
| | XTU004 | Tuyauterie DN50 | Marque indéfinie |

0002 - Reprise Les Faures

| | Code | Libellé | Marque |
|---|--------|-------------------------|------------------|
|  | GB_001 | PORTE D'ACCES | Marque indéfinie |
|  | GB_002 | ECHELLE | Marque indéfinie |
|  | GB_003 | FENETRE | Marque indéfinie |
|  | IL_001 | Interrupteur à flotteur | Telemecanique |
|  | IQE002 | FAUR10 - Compteur DN50 | Actaris |
|  | IQW001 | COMPTEUR EDF | Schlumberger |
|  | JC_001 | CHAUFFAGE | Marque indéfinie |
|  | KMC001 | LIGNE PILOTE | Marque indéfinie |
|  | KS_001 | Sofrel S550 | Sofrel |
|  | NCA002 | ARMOIRE ELECTRIQUE | Marque indéfinie |
|  | NPD001 | DISJONCTEUR | Baco |
|  | PR_005 | Grundfos CR5-14 | Grundfos |
|  | PR_006 | Grundfos CR5-14 | Grundfos |
|  | VA_001 | Vannes DN65 * 3 | Pont a mousson |
|  | VA_004 | Vannes DN50 | Grundfos |
|  | VAM002 | Ballon anti bélièr | Charlatte |
|  | VC_002 | Clapets DN50 | Grundfos |
|  | VCG001 | ROBINET A FLOTTEUR | Bayard |
|  | XTU003 | Tuyauterie DN50 | Marque indéfinie |

0004 - Surpresseur des Raillères











| | Code | Libellé | Marque |
|---|--------|------------------------------|------------------|
|  | GB_003 | Porte | Marque indéfinie |
|  | GR_002 | Trappe | Marque indéfinie |
|  | IQE001 | COMB10 - Compteur d'eau DN50 | Invensys |
|  | IQW001 | COMPTEUR EDF | Schlumberger |
|  | KS_001 | Télésurveillance | Sofrel |
|  | NCA002 | Armoire électrique | Marque indéfinie |
|  | NPD002 | Disjoncteur différentiel | Gardy |
|  | PR_005 | Pompe 1 | Grundfos |
|  | PR_006 | Pompe 2 | Grundfos |
|  | VA_001 | Vannes DN50 * 4 | Pont a mousson |
|  | VA_002 | Robinet à flotteur | |
|  | VAM002 | Ballon sous pression | Massal |
|  | VC_001 | Clapets DN50 * 2 | Soda |
|  | VCG002 | Robinet à flotteur | Bayard |
|  | XTU002 | Tuyauterie DN80 | Marque indéfinie |



0005 - Accélérateur Qrt. La Rochette

| | Code | Libellé | Marque |
|---|--------|-------------------------------------|------------------|
|  | GB_001 | Capot Foug | Marque indéfinie |
|  | IQW001 | Cpteur Elec ROCHETTE QUARTIER DE LA | Marque indéfinie |
|  | NCA001 | ARMOIRE ELECTRIQUE | Marque indéfinie |
|  | NEP001 | ECLAIRAGE | Marque indéfinie |
|  | PI_001 | Pompe | Pleuger |
|  | XTU001 | TUYAUTERIE DN80 | Marque indéfinie |

0006 - Production de Béchignol

| | Code | Libellé | Marque |
|---|--------|--|------------------|
|  | GB_001 | Porte | Marque indéfinie |
|  | GO_001 | Porte d'accès métallique | |
|  | GO_002 | Porte d'accès métallique | |
|  | GO_003 | Porte d'accès métallique | |
|  | IQE002 | BECH10 - Compteur | Itron |
|  | IQW001 | COMPTEUR EDF | Landis & gyr |
|  | NCA001 | ARMOIRE ELECTRIQUE | Marque indéfinie |
|  | NEP001 | ECLAIRAGE | Marque indéfinie |
|  | PD_001 | Pompe doseuse | Dosapro |
|  | RA_001 | Bac de stockage | Anisa |
|  | VA_001 | Vanne DN80 | Pont a mousson |
|  | VD_001 | Robinet ou point de prélèvement ET Du Fay production béchignol | Marque indéfinie |
|  | XTU001 | TUYAUTERIE DN80 | Marque indéfinie |



0007 - Production d'Artige

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|-------------------------|------------------|
| | GB_001 | Echelle | Marque indéfinie |
| | GB_002 | Cloture | Marque indéfinie |
| | GB_003 | Portail et portillon | Marque indéfinie |
| | GR_001 | Capot | Marque indéfinie |
| | GR_002 | Capot | Marque indéfinie |
| | IA_001 | Turbidimètre | Hach |
| | IL_001 | Poires de niveau | Flygt |
| | IL_002 | Sonde de niveau | Hitec |
| | IQE001 | ART110 - Compteur d'eau | Invensys |
| | IQW001 | Compteur électrique | Sagem |
| | KS_001 | Télesurveillance | Sofrel |
| | NCA001 | Armoire électrique | Marque indéfinie |
| | NPD001 | Disjoncteur | Gardy |
| | PI_001 | Grundfos SP17-4 | Grundfos |
| | VA_001 | Vanne DN50 | Soda |
| | VA_003 | Vanne électrique DN50 | Marque indéfinie |
| | VC_001 | Clapet DN50 | Soda |
| | VD_001 | Crépine | Soda |
| | XTU001 | Tuyauterie DN90 | Marque indéfinie |

0008 - Reprise de La Coste

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|----------------------------|------------------|
| | GR_002 | Trappe | Marque indéfinie |
| | IL_001 | Poire de niveau | Flygt |
| | IQE001 | LACO10 - Compteur d'eau | Invensys |
| | IQW001 | Compteur électrique | Sagem |
| | JC_001 | Chauffage | Thermor |
| | KS_001 | Télétransmission | Sofrel |
| | NCA001 | Armoire électrique | Marque indéfinie |
| | NPD001 | Disjoncteur | Gardy |
| | PD_001 | Pompe doseuse désinfectant | Prominent |
| | PR_001 | Pompe 1 | Grundfos |
| | PR_002 | Pompe 2 | Grundfos |
| | VA_001 | Vannes DN50 * 4 | Soda |
| | VAM001 | Ballon sous pression | Charlatte |
| | VC_001 | Clapets DN50 * 2 | Soda |
| | XTU001 | Tuyauterie acier DN50 | Marque indéfinie |
| | XTU002 | Tuyauterie inox DN50 | Marque indéfinie |



0010 - Nouveau forage de Mouleyras

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|-----------------------------|-----------|
| | BCL001 | Chloration | Prominent |
| | GR_001 | Trappe de couverture forage | |
| | IA_001 | Turbidimètre | |
| | IQE001 | Compteur | |
| | KS_001 | Télétransmission | Sofrel |
| | NCA001 | Armoire électrique | |
| | PI_001 | Pompe immergée | |
| | VA_001 | Vanne | |
| | VC_001 | Clapet | |
| | XTU001 | Colonne de refoulement | Charlatte |

0090 - Surpresseur de Aunas

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|----------------------------|------------------|
| | GO_001 | Porte | |
| | IL_001 | Capteur de niveau | Hitec |
| | IP_002 | Pressostat (*2) | |
| | IP_003 | Capteur de pression (*2) | Siemens |
| | IQE002 | Compteur AUNA10 | Socam |
| | IQW001 | COMPTEUR EDF | Landis & gyr |
| | JC_002 | Chauffage | |
| | KS_001 | Poste Local L0717 SS AUNAS | Sofrel |
| | NCA001 | ARMOIRE ELECTRIQUE | Marque indéfinie |
| | NCA003 | Armoire électrique | |
| | NEP002 | Eclairage | |
| | PR_003 | Electropompe n° 1 | Ksb guinard |
| | PR_004 | Electropompe n° 2 | Ksb guinard |
| | VA_002 | Vanne d'isolement (*3) | |
| | VA_003 | Vanne d'isolement ballon | |
| | VAM002 | Ballon de surpression | Charlatte |
| | VC_001 | Clapet de retenue | |
| | XTU002 | Tuyauterie | |
| | XTU003 | Collecteur de refoulement | |
| | XTU004 | Collecteur d'aspiration | |

0601 - Regard d'import d'ODS

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|---------|------------------|
| | KS_001 | Cellbox | Sofrel |
| | VA_002 | Vanne | Marque indéfinie |



0805 - Réservoir de Saint Thomé

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|-------------------------|------------------|
| | GB_001 | PORTE D'ACCES | Marque indéfinie |
| | GB_002 | EHELLE | Marque indéfinie |
| | GB_003 | Echelle | Marque indéfinie |
| | GB_004 | Garde corps | Marque indéfinie |
| | GR_001 | PALIER ACCES | Marque Indéfinie |
| | IL_001 | POIRE DE NIVEAU | Flygt |
| | IL_002 | Capteur de niveau | |
| | IQE001 | COMPTEUR M3 | Socam |
| | KS_002 | Télésurveillance | Sofrel |
| | VA_001 | Vannes DN125 * 3 | Pont a mousson |
| | VA_002 | Vannes DN80 * 3 | Pont a mousson |
| | VCG001 | ROBINET A FLOTTEUR DN60 | Bayard |
| | XTU001 | Tuyauterie DN125 | Marque indéfinie |
| | XTU002 | Tuyauterie DN80 | Marque indéfinie |

0806 - Réservoir du Mouleyras ou Principal

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--|------------------|
| | GB_001 | PORTE D'ACCES * 2 | Marque indéfinie |
| | GB_002 | EHELLE | Marque indéfinie |
| | GB_003 | REMBARDE | Marque indéfinie |
| | GB_004 | EHELLE ACCES PASSERELLE * 2 | Marque indéfinie |
| | GB_005 | PASSERELLE | Marque indéfinie |
| | GB_006 | FENETRE | Marque indéfinie |
| | IA_001 | Turbidimètre | |
| | IA_002 | Analyseur de chlore | |
| | IL_001 | POIRES DE NIVEAU * 2 | Flygt |
| | IL_002 | Capteur de niveau | |
| | IQE001 | FAY30 - COMPTEUR M3 DISTRIBUTION | Socam |
| | IQE005 | BECH11 - COMPTEUR M3 Sources Bechignol | |
| | IQE006 | IODS10 - COMPTEUR M3 Import ODS | Itron |
| | KS_002 | Télésurveillance | Sofrel |
| | NCO001 | Armoire électrique | |
| | VA_001 | Vannes DN150 * 5 | Pont a mousson |
| | VA_002 | Vannes DN80 * 3 | Pont a mousson |
| | VCG001 | Régulateur de niveau | Cla-Val |
| | XTU001 | Tuyauterie DN150 | Marque indéfinie |
| | XTU002 | Tuyauterie DN80 | Marque indéfinie |
| | XTU003 | Tuyauterie DN50 | Marque indéfinie |



0811 - Réservoir des Intras

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--------------------------------|------------------|
| | GB_001 | PORTE D'ACCES ACIER | Marque indéfinie |
| | GB_002 | ECHELLE ACIER | Marque indéfinie |
| | IL_001 | Capteur de niveau | |
| | IQE001 | Compteur d'eau en distribution | Actaris |
| | KS_001 | Linebox | Sofrel |

0812 - Réservoir Les Faures Ht service

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--------------------------------|------------------|
| | GB_001 | PORTE D'ACCES | Marque indéfinie |
| | GB_002 | ECHELLE * 3 | Marque indéfinie |
| | GB_003 | FENETRE | Marque indéfinie |
| | IL_001 | Interrupteur à flotteur | Telemecanique |
| | IL_002 | Capteur de niveau | |
| | IQE001 | Compteur d'eau | Socam |
| | IQE002 | Compteur d'eau en distribution | Actaris |
| | KS_001 | Linebox | Sofrel |
| | VA_001 | Vanne DN80 | Pont a mousson |
| | VA_002 | Vannes DN60 et DN40 | Pont a mousson |
| | XTU001 | Tuyauterie DN80 | Marque indéfinie |
| | XTU002 | Tuyauterie DN65 | Marque indéfinie |
| | XTU003 | Tuyauterie DN50 | Marque indéfinie |



0821 - Réservoir de Valvignères

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|---|------------------|
| | GB_001 | PORTE D'ACCES | Marque indéfinie |
| | GB_002 | ENSEMBLE PLATEFORME GARDECOPRS ESCALIER | Marque indéfinie |
| | GB_003 | FENETRE | Marque indéfinie |
| | IA_001 | Analyseur de chlore | Hach |
| | IL_001 | Poire de niveau | Flygt |
| | IL_002 | Capteur de niveau | |
| | IQE001 | COMPTEUR M3 | Socam |
| | IQW001 | Compteur EDF Tarif Bleu | Actaris |
| | KS_001 | SOFREL S550 | Sofrel |
| | NEP001 | Eclairages | Marque indéfinie |
| | VA_001 | Vannes DN125 * 3 | Bayard |
| | VA_002 | Vannes DN100 * 5 | Bayard |
| | VA_003 | Vanne altimétrique | Cla-Val |
| | VC_001 | Clapet DN100 | Bayard |
| | VDB001 | Réducteur de pression | Pont a mousson |
| | XTU001 | Tuyauterie inox DN125 | Marque indéfinie |
| | XTU002 | Tuyauterie inox DN100 | Marque indéfinie |
| | XTU003 | Tuyauterie fonte DN100 | Marque indéfinie |
| | XTU004 | Tuyauterie fonte DN125 | Marque indéfinie |

RC01 - Réseau communal d'Alba La Romaine

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|---|------------------|
| | VD_001 | Robinet ou point de prélèvement ED Alba La Romaine mairie | Marque indéfinie |

0600 - Comptage de sectorisation d'Alba-St. Thomé s/150 F

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--|---------|
| | IQE002 | Compteur de sectorisation Alba/St. Thomé | Actaris |
| | KS_001 | Cellbox | Sofrel |

0601 - Comptage de sectorisation d'Alba/Valvignière s/150 F

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|---|---------|
| | IQE003 | Compteur de sectorisation Alba/Valvignières | Actaris |
| | KS_002 | Cellbox | Sofrel |

RC02 - Réseau communal de St Thome

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--|------------------|
| | VD_001 | Robinet ou point de prélèvement ED Saint Thome hab. Jarmande | Marque indéfinie |

RC03 - Réseau communal de Valvignères

0602 - Comptage de sectorisation de Valvignères/St. Thomé s/125 PVC

| | Code | Libellé | Marque |
|--|--------|--|---------|
| | IQE001 | Compteur d'eau de sectorisation Valvignières/St. Thomé | Actaris |
| | KS_001 | Cellbox | Sofrel |



10.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION

| | | | |
|---|--|-------------------------------|-------------------|
| SAUR. | Partenaire : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY | | Date : 11/04/2015 |
| | Référence contrat : 071700/01 | | |
| Produit : Eau Potable | Type de contrat : Affermage | Type d'encaissement : Société | |
| 10S Consommation part SAUR | | | |
| Prix (HT) à compter du 01/01/2015 | Redevance : Consommation part SAUR | | |
| Devise : Euro | Date d'actualisation : 14/10/2014 | | K : 1.2547 |
| Prix révisé = [K=1.2547] * Prix de base | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix | | | |
| Formule de révision : (0.15+(0.47x(ICHITS1HC/ICHITS1HC0)+0.06x(MELBT00/MELBT000)+0.32x(MPSDC90/MPSDC900))) | | | |
| FORMULE = 0.15 + 0.47 ICHITS1/ICHITS10 + 0.06 ELBT/ELBTO + 0.32 PSDC/PSDCO | | | |
| Applications des indices : Valeur connue | | | |
| K intermédiaire : 1,2547 | | | |

| Valeurs de base des paramètres utilisés | | | | Valeurs actualisées au 01/09/2014 | | | | |
|---|---|----------------|------------------|-----------------------------------|---------------------|-------|---------|-------------------|
| Indice | | Valeur de base | Date application | Date publication | Réf. publication | Durée | Racc. | Valeur actualisée |
| MELBT00 | ELECTRICITE BASSE TENSION (CVS) BASE 100 EN 2000 | 100.60000 | | | | | | 136.16046 |
| | Substitué avec coeff. 1.12251 par 1653963 | 1653963 | 01/06/2014 | 31/07/2014 | SITE INSEE INTERNET | | 1.12251 | 121.30000 |
| MPSDC90 | PRODUITS ET SERVICES DIVERS C **BASE 100 AU 01.90* | 120.50000 | | | | | | 155.98570 |
| | Substitué avec coeff. 1.237 par FSD2 | FSD2 | 01/06/2014 | 08/08/2014 | MTPB 5776 | | 1.237 | 126.10000 |
| ICHITS1HC | COUT HORAIRE DU TRAVAIL TOUS SALARIES BASE 100.97 (Hors CICE) | 121.90000 | | | | | | 158.01500 |
| | Substitué avec coeff. 1.43 par ICHTEHC | ICHTEHC | 01/03/2014 | 08/07/2014 | SITE INTERNET INSEE | | 1.43 | 110.50000 |

| | | | |
|---|------|----------------------|---------------|
| Détail du calcul du coefficient de variation | | | |
| Résultat=(0.15+(0.47x(ICHITS1HC/ICHITS1HC0)+0.06x(MELBT00/MELBT000)+0.32x(MPSDC90/MPSDC900))) | | | |
| . | 0,15 | | 0,150000000 |
| + | 0,47 | x (159,015/121,9) | + 0,609245693 |
| + | 0,06 | x (136,160463/100,6) | + 0,081209024 |
| + | 0,32 | x (155,9857/120,5) | + 0,414235884 |
| | | | ===== |
| | | | 1,254690601 |

| | |
|-----------------------------|--|
| K définitif : 1,2547 | |
| CRITERES TARIFAIRES | |

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|
| n.r = non assujéti à la redevance | Tranches | | | | | | | | |
| | Critère | Prix de base | Prix actualisé | Prix de base | Prix actualisé | Prix de base | Prix actualisé | Prix de base | Prix actualisé |
| Valeur | | 0.6000 | 0.7528 | | | | | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------------|-------------------|
| SAUR. | Partenaire : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du FAY | | Date : 11/04/2015 |
| | Référence contrat : 071700/01 | | |
| Produit : Eau Potable | Type de contrat : Affermage | Type d'encaissement : Société | |
| 10S Abonnement part SAUR | | | |
| Prix (HT) à compter du 01/01/2015 | Redevance : Abonnement part SAUR | | |
| Devise : Euro | Date d'actualisation : 13/10/2014 | | K : 1.2547 |
| Prix révisé = [K=1.2547] * Prix de base | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix | | | |
| Formule de révision : (0.15+(0.47x(ICHITS1HC/ICHITS1HC0)+0.06x(MELBT00/MELBT000)+0.32x(MPSDC90/MPSDC900))) | | | |
| FORMULE = 0.15 + 0.47 ICHITS1/ICHITS10 + 0.06 ELBT/ELBTO + 0.32 PSDC/PSDCO | | | |
| Applications des indices : Valeur connue | | | |
| K intermédiaire : 1,2547 | | | |

| Valeurs de base des paramètres utilisés | | | | Valeurs actualisées au 01/09/2014 | | | | |
|---|---|----------------|------------------|-----------------------------------|---------------------|-------|---------|-------------------|
| Indice | | Valeur de base | Date application | Date publication | Réf. publication | Durée | Racc. | Valeur actualisée |
| MELBT00 | ELECTRICITE BASSE TENSION (CVS) BASE 100 EN 2000 | 100.60000 | | | | | | 136.16046 |
| | Substitué avec coeff. 1.12251 par 1653963 | 1653963 | 01/06/2014 | 31/07/2014 | SITE INSEE INTERNET | | 1.12251 | 121.30000 |
| MPSDC90 | PRODUITS ET SERVICES DIVERS C **BASE 100 AU 01.90* | 120.50000 | | | | | | 155.98570 |
| | Substitué avec coeff. 1.237 par FSD2 | FSD2 | 01/06/2014 | 08/08/2014 | MTPB 5776 | | 1.237 | 126.10000 |
| ICHITS1HC | COUT HORAIRE DU TRAVAIL TOUS SALARIES BASE 100.97 (Hors CICE) | 121.90000 | | | | | | 158.01500 |
| | Substitué avec coeff. 1.43 par ICHTEHC | ICHTEHC | 01/03/2014 | 08/07/2014 | SITE INTERNET INSEE | | 1.43 | 110.50000 |



| Détail du calcul du coefficient de variation | | | | |
|---|------|---|--------------------|---------------|
| Résultat=(0,15-(0,47x(ICHITS1HC/ICHITS1HCo)+0,06x(MELBT00/MELBT00e)+0,32x(MPSDC90/MPSDC90e))) | | | | |
| - | 0,15 | | | 0,15000000 |
| + | 0,47 | x | (158,015/121,9) | + 0,609245693 |
| - | 0,06 | x | (136,160463/100,6) | + 0,081209024 |
| + | 0,32 | x | (155,9857/120,5) | + 0,414235884 |
| | | | | ===== |
| | | | | 1,254690601 |

| |
|-----------------------------|
| K définitif : 1,2547 |
| CRITERES TARIFAIRES |

n.r. = non assujetti à la redevance

| Critère | Tranches | | | | | | | |
|---------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|
| | Prix de base | Prix actualisé | Prix de base | Prix actualisé | Prix de base | Prix actualisé | Prix de base | Prix actualisé |
| Valeur | 23,50 | 29,49 | | | | | | |



10.3 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

1.1.1 Les conventions

1.1.1.1 Les conventions De mise à disposition du réservoir La Borie

| Collectivité d'origine | Date de signature | Date d'échéance | Particularités |
|-------------------------|-------------------|------------------|------------------|
| SIVOM OLIVIER DE SERRES | 31 janvier 2007 | 31 décembre 2015 | 5 litres/seconde |

1.1.2 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégataire et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat.

Il n'y a pas de biens de reprise identifiés.

1.1.3 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L122.12 sont réunies.

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 122-12).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005.

2^{ème} cas : Les conditions prévues par l'article L 122.12 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.

Dans le cas où les deux entreprises, (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.

1.1.4 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).



1.1.5 Le patrimoine immobilier

Au cours de l'exercice considéré, il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait du délégataire.



10.4 GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés : L'indice linéaire des volumes non comptés correspond au volume non compté dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est



exprimé en m³/km/jour. Le volume non compté est égal à la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégué (bureaux) entièrement dédié au service.

Période de relève des compteurs : Les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période de temps correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution : Point de prélèvement d'échantillon le plus près possible de la production pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.



Rapport physico-chimique : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros. .

Réseau de distribution public : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Surveillance de l'exploitant : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Volume comptabilisé : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG).

Volume consommateurs sans comptage : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volume consommé autorisé : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).



Volume produit : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vu d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat . Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.



10.5 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2014 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet.

Cette veille n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais simplement d'attirer votre attention sur les principaux textes qui depuis notre précédent rapport annuel peuvent, notamment, avoir une influence sur le service ou des incidences contractuelles. A cet effet, votre délégataire reste à votre disposition pour toute information et discussion avec vous sur les conditions d'intégration éventuelles de ceux-ci dans nos obligations.

Les textes que nous avons sélectionnés à votre attention sur l'année 2014 sont les suivants.

PLANIFICATION

- Un décret (***n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin***) crée, au sein du collège des usagers des comités de bassin, trois sous-collèges représentatifs des catégories d'usagers. Il modifie par ailleurs l'article D.213-19 du code de l'environnement relatif à l'élection du président du comité de bassin (éligibilité limitée aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées) et instaure l'élection de trois vice-présidents, élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour trois ans. Il modifie l'article D.213-20 du code de l'environnement pour encourager l'assiduité aux séances du comité de bassin.
- Un arrêté (***du 6 novembre 2014 portant approbation de la convention type relative à la coopération entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau***) vient approuver la convention visant à formaliser et renforcer la coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau afin de poursuivre leurs objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques.
- Un décret (***n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L.411-3 du code de l'environnement***) harmonise diverses dispositions relatives à la simplification du droit et à la participation du public dans le domaine de l'environnement.

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 sont venues simplifier l'action de l'administration et favoriser la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le décret procède à l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes dans le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques. Ces adaptations concernent les procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées.



- Un arrêté (*du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*) est venu ajuster le contenu du SDAGE, notamment : un certain nombre de documents viennent le compléter (présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, résumé du programme de surveillance, dispositif de suivi, ... ; un « résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin » devra être inséré ; de nouvelles orientations y figurent.
- Un décret (*n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*), en application de la loi de finances pour 2012, est venu définir les substances dangereuses pour l'environnement (nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pollution de l'eau d'origine non domestique).
Ce décret pose donc les catégories de substances concernées, les modalités de détermination de la quantité de substances dangereuses pour l'environnement ajoutée dans le milieu naturel qui sert d'assiette pour le calcul du montant de la redevance ainsi que le seuil à partir duquel un suivi régulier des rejets doit être mis en place par les personnes assujetties.

REMARQUE CONTEXTE 2015 : Les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et les nouveaux plans de gestion sur l'eau, les risques d'inondation et le milieu marin sont soumis au public et aux assemblées locales dans le cadre d'une vaste consultation organisée jusqu'au 18 juin 2015 pour chacun des douze bassins.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et programmes de mesures (PDM) élaborés en 2009 doivent être mis à jour et publiés au Journal officiel avant fin 2015.

Une vaste consultation a été ouverte le 19 décembre 2014, et jusqu'au 18 juin 2015, pour l'ensemble des sept bassins hydrographiques de France métropolitaine et des cinq bassins d'outre-mer. Ces documents de planification fixeront pour six ans (2016-2021) les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre un bon état des eaux et répondre aux exigences de trois directives européennes : la directive-cadre sur l'eau de 2000 (DCE), la directive "inondations" de 2007 et la directive cadre de "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) de 2008.

Le public est conduit à s'exprimer via un questionnaire sur l'adaptation au changement climatique, l'urbanisation dans les zones inondables ou encore la réduction des toxiques dans l'eau. En parallèle, la parole est donnée aux collectivités territoriales et aux acteurs institutionnels (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Comité national de l'eau, Conseil supérieur de l'énergie, établissements publics territoriaux de bassin, chambres consulaires, organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés) pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 avril prochain. Il appartiendra aux comités de bassin d'analyser les avis ainsi recueillis et le cas échéant, d'amender ou compléter les projets avant leur adoption définitive, à l'automne 2015.

GESTION DE LA RESSOURCE

- Une instruction (*DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine*) précise les modalités de demande et d'octroi de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 25 novembre 2003 et les informations à transmettre au Ministère chargé de la santé en vue de l'information de la Commission européenne conformément aux dispositions de la directive n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les conditions d'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées en France au cours des dix dernières années sont également détaillées.



- Un arrêté (**du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**) modifie une partie de la définition de la « zone de mélange » (Article 1. II – 5°) :

La phrase : « Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau » est remplacée par la phrase :

« Cette zone est :

a) Limitée à la proximité du point de rejet ;

b) Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à l'article 11, paragraphe 3, point g, de la directive 2000/60/CE et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à l'article 10 de la directive 2000/60/CE, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables, et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ». (JO du 16/05/2014)

- Un arrêté (**du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement**) ajoute un second alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2010 qui détermine le champ d'application des substances devant faire l'objet d'une réduction progressive, voire un arrêt pour les substances dangereuses prioritaires : « Les mesures de réduction mises en oeuvre doivent permettre d'éviter que les concentrations des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote augmentent de manière significative dans ces compartiments du milieu aquatique. Une attention particulière sera portée aux substances n° 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28 et 30 figurant à l'annexe du présent arrêté ». (JO du 16/05/2014)
- Un arrêté (**du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**) fixe les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 (rejets dans les eaux douces de surface), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau et canaux) et 4.1.3.0 (dragages et/ou rejets en mer) de la nomenclature Eau.

En particulier, lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature, la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III de l'arrêté du 9 août 2006.

Le présent arrêté remplace ledit tableau III "Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)" par :

- un tableau III fixant les niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB - désormais en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) ;
- un tableau III *ter* déterminant les niveaux relatifs au tributylétain (TBT - dorénavant en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm). Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2014. (JO du 29/07/2014)



- Un arrêté (*du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation*) met à jour certains articles de l'arrêté du 2 février 1998 compte tenu des nombreuses modifications intervenues (suppression, modification, codification) dans les textes et codes cités en référence par ceux-ci. (JO du 05/07/2014)

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- Un arrêté (*du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB*) fixe les prescriptions minimales à respecter pour la détention d'appareils contenant des PCB ainsi que les modalités d'analyse du fluide et d'étiquetage des appareils. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 18/01/2014)
- Un arrêté (*Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB*) fixe le contenu et les modalités de la déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévue à l'article R. 543.27 du code de l'environnement. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 22/01/2014)
- Un décret (*N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au 1er juin 2015*) modifie la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour tenir compte des dispositions issues de la directive « Seveso 3 », et du Règlement 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Au final, au 1er juin 2015, seront notamment créées 90 rubriques 4XXX et modifiées les rubriques 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970.

Par ailleurs, seront intégrés pour chacune des rubriques concernées des seuils hauts, ou des seuils bas, ou des dépassements à la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

- Un arrêté (*du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement*) vise à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier. La prescription couvre l'auto-surveillance et les contrôles externes. Entrée en vigueur de l'arrêté : 1er janvier 2015. (JO du 15/05/2014)
- Un arrêté (*du 12 août 2014 fixant pour l'année 2014 le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement*) fixe, pour l'année 2014, le barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Pour rappel, cette redevance vise les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux. (JO du 20/08/2014)



SURVEILLANCE

- Une instruction du Gouvernement (*du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)*) vise à établir les modalités d'articulation entre les directives DCE et DCSMM.
- Une instruction du Gouvernement (*du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement*) précise les modalités de mise en œuvre des décrets qui – en application de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement – fixent les conditions du commissionnement des inspecteurs de l'environnement et de la transaction pénale.

GESTION DU SERVICE

- Un arrêté (*du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement*) modifie plusieurs indicateurs permettant de suivre les performances sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- Un décret (*n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*) pose les obligations, notamment d'information, que les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales et les personnes chargées d'une mission de service public, doivent suivre lorsqu'ils s'estiment dans une situation de conflit d'intérêts.
La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, auquel le décret vient en application, comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
- Un décret (*n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret no 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau*) modifie la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de tenir compte des évolutions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Un arrêté (*du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux*) modifie le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) dans la poursuite de l'objectif de « réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD) ». Ainsi :
 - Les délais encadrant l'élaboration du DGD sont réduits : l'entreprise a 30 jours (anc. 45) pour remettre son projet de décompte final à la personne publique, qui aura, à son tour, 30 jours (anc. 40) pour notifier le décompte général. A compter de cette notification, l'entreprise aura de nouveau 30 jours (anc. 45) pour signer et notifier le décompte général qui deviendra dès lors Décompte Général et Définitif.
 - Un DGD tacite est institué : Si la personne publique ne notifie pas son décompte général dans le délai de 30 jours, alors l'entreprise lui notifie un projet de décompte général signé. La personne publique a, alors, 10 jours pour notifier le décompte général et, à défaut, le projet de décompte général signé par l'entreprise devient alors DGD.



- Une instruction du Gouvernement (*du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes*) le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cet article introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue de « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ».
- Une loi (*n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*) tend à rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les professionnels.
Elle introduit les actions de type « class action » ou actions de groupe qui permettent à une association de consommateurs d'exercer des recours en cas de pratiques abusives ou anticoncurrentielles. Les associations de consommateurs peuvent ainsi obtenir des décisions de justice en lieu et place des consommateurs, lesquels pourront a posteriori bénéficier de la décision rendue sans avoir besoin d'exercer leur recours individuellement.
D'autre part la loi dite « loi HAMON » vise à améliorer l'information des consommateurs, faciliter la résiliation des contrats par les consommateurs dans de nombreux domaines (téléphonie, banques, assurances, ...). C'est à ce titre que les règlements de service eau et assainissement sont concernés (en tant que « contrats conclus à distance et hors établissement »).
- Une directive (*2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics*) prévoit le recours à la facturation électronique pour les factures émises à l'issue de l'exécution d'un marché auquel s'applique la directive 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE.
A ce titre, une norme européenne devra être élaborée pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique.
Les Etats ont jusqu'au 27 novembre 2018 pour transposer cette directive au sein de leur droit interne.
- Un décret (*n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution*) simplifie les procédures, applicables en matière de travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, pour tenir compte d'expérimentations réalisées de la mi-2011 à la mi-2013. Il améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité et encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux. Les réseaux électriques aériens à conducteurs isolés visibles bénéficient d'une exemption d'enregistrement sur le guichet unique lorsque les travaux effectués dans leur voisinage sont dispensés des obligations relatives à la prévention du risque électrique prévues par le code du travail.
Les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclaration préalable à condition que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux. Pour les travaux de très faible emprise, le marquage ou le piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage ou piquetage du périmètre de la zone d'intervention. Les investigations complémentaires, opérations à caractère obligatoire menées en amont du chantier et visant à mieux connaître l'emplacement des réseaux avant d'engager les travaux, sont distinguées des opérations de localisation facultatives, effectuées à l'initiative des responsables de projets. Enfin, l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie est étendue aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation.



OBSERVATIONS : Ce décret s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme engagée par l'Etat nommée « Réforme Anti Endommagement » ou « construire sans détruire » depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Son objectif est d'obtenir une amélioration de la cartographie des réseaux et ce dans un but de réduire les dommages causés aux réseaux lors des travaux, au bénéfice de la sécurité des intervenants, des riverains, des biens, de la protection de l'environnement et de l'économie des projets.

La réforme introduit de nouvelles obligations et modifie substantiellement la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

Sur le service d'eau, elle génère pour la collectivité l'obligation de se conformer à cette réglementation lorsqu'elle réalise des travaux en régie sur ce réseau ou l'obligation d'inscrire dans les CCTP des marchés publics de travaux les nouvelles obligations et notamment de procéder au géoréférencement en classe A (précision $x,y,z < 40$ cm) des ouvrages neufs ou réhabilités.

Dans le cadre de la délégation de service public, elle génère des obligations qui mobilisent des moyens supplémentaires et des coûts :

- L'adhésion au guichet unique, Il s'agit d'une plateforme internet qui est le répertoire des exploitants permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers et la mise à jour régulière de la cartographie,
 - Des nouvelles procédures pour la conduite des chantiers, qui visent notamment à localiser très précisément les ouvrages souterrains lors de chaque intervention effectuée sur le réseau,
 - L'amélioration progressive de la cartographie vers un géo-référencement des ouvrages neufs ou réhabilités avec une précision de classe A (précision en X, Y, Z de 40 cm).
-
- Une instruction (*Instruction du 22 juillet 2014, avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la durée des délégations de service public (décision Commune d'Olivet)*) établie la méthode que doivent suivre les directeurs départementaux des finances publiques pour rendre leur avis sur la validité des délégations de service public dans les domaines de l'eau, l'assainissement et les déchets qui dépassent la durée maximale de 20 ans.
 - Une ordonnance (*n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique*) prévoit la généralisation de la facturation électronique d'ici 2020. Ainsi, devront, y compris pour leurs contrats en cours d'exécution, transmettre leurs factures sous forme électronique les titulaires et sous-traitants (admis au paiement direct) de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compter du :
 - 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises
 - 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
 - 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
 - 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises

Par conséquent, tous les acheteurs publics devront – à compter du 1^{er} janvier 2017 – être à même d'accepter et traiter les factures électroniques transmises, par les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats.



- Un décret (**n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions**) met en œuvre les dispositions prévues par le chapitre V de la loi relative à la consommation qui concerne la modernisation des moyens de contrôle et des pouvoirs de sanctions de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour tirer les conséquences de la modernisation des moyens de contrôle des agents en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à laquelle la loi consommation a procédé, le texte rassemble l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires afférentes à ces pouvoirs, en ce qui concerne la protection économique du consommateur (livre Ier du code de la consommation), la sécurité et la conformité des produits (livre II du code de la consommation) ainsi qu'en matière de concurrence (livre IV du code de commerce).

Ce texte permet également la mise en place de la nouvelle procédure de sanction administrative prévue par la loi consommation, en remplacement d'un certain nombre d'infractions pénales ; il procède parallèlement à l'abrogation des peines contraventionnelles afférentes à des infractions dépenalisées par cette loi.

- Une ordonnance (**n°2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables** permet à l'auteur d'une demande de « *décision administrative individuelle créatrice de droits* », d'obtenir la communication des documents préparatoires à cette décision. Au cours de la procédure d'instruction de sa demande, son auteur pourra ainsi, à certaines conditions, avoir communication des documents qui vont éclairer l'administration appelée à décider.
- Une ordonnance (**n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique**) modifie l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Elle entre en vigueur "dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel de la République française pour l'Etat et ses établissements publics et de deux ans pour les autres autorités administratives".
Désormais, "l'usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie". Dès lors, "cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme". Ce droit s'accompagne de "l'obligation, pour les autorités administratives, de mettre en place des téléservices, étant précisé que l'obligation qui est faite aux administrations de mettre en place un téléservice doit s'entendre comme la mise à disposition d'une simple adresse de messagerie électronique dédiée afin de recevoir des courriels des usagers. En l'absence de téléservices, l'usager pourra utiliser tout moyen électronique pour saisir l'administration". En outre, les administrations peuvent répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'usager.
- Un article (**article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives**) prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, notamment, confier à un organisme public ou privé – après avis conforme du comptable public – l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public.



DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Une loi (**n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**) vise trois objectifs : Clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat ; Conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles ; Définir les transferts et la mise à disposition des agents de l'Etat et à la compensation des transferts de compétences de l'Etat.

Elle a notamment pour objet de baisser le seuil de création des communautés urbaines, renforcer les compétences des différents EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Métropole), affirmer le développement des métropoles

- Une directive (**2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession**) a pour objet de mettre fin à l'insécurité juridique résultant, notamment, de l'absence de réglementation européenne et de législations nationales divergentes en matière de concessions. Toutefois, cette directive exclue, notamment, de son champ d'application le secteur de l'eau. Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.
- Des directives (**2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau de l'énergie, des transports et des services postaux**) viennent abroger, respectivement, les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE. Elles poursuivent notamment, un objectif de simplification et d'assouplissement des procédures d'achats publics et un objectif de faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

Elles viennent, notamment, réduire les délais des différentes procédures de passation, élargir le recours à la négociation, poser les critères du *in-house* et de la coopération public-public, ... Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.

- Une loi (**n°2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique**) crée une nouvelle forme d'entreprise publique locale : la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Ce dispositif permet à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de lancer une procédure de publicité et mise en concurrence, en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur économique (pouvant être actionnaire majoritaire) avec lequel la collectivité ou le groupement s'associera pour l'exécution du contrat qui sera attribué à la SEMOP créée pour cette seule fin.
- Des décrets (**publiés au Journal Officiel du 1er novembre 2014**), pris en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi du 12 novembre 2013, posent trois types d'exceptions :
 - La décision, à l'issue du délai de deux mois, vaut rejet implicite
 - La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite d'acceptation
 - La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite de rejet

Chaque ministère a fixé les décisions qui divergent du principe et qui entrent donc dans l'une de ces trois hypothèses.



ENERGIE

- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) vient annuler la hausse tarifaire de 5% en moyenne des tarifs bleu qui était prévue au 1^{er} août 2014. Cette évolution tarifaire aura probablement lieu à l'automne 2014.
- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013**) pose une augmentation rétroactive de 5% des tarifs bleu sur les consommations comprises dans la période du 23 juillet 2012 au 31 juillet 2013. Ces dispositions sont prises suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 avril 2013 selon laquelle l'augmentation du gouvernement – limitée à 2% - était insuffisante et il a par conséquent été enjoint au gouvernement de prendre un nouvel arrêté afin d'effectuer un rattrapage.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs de cession de l'électricité mentionnés à l'article L.337-1 du code de l'énergie.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie
- Un décret (**n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie et arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie**) a été pris en application de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui oblige les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Ce décret définit les conditions et modalités de réalisation de cet audit.
- Un décret (**n°2014-1492 du 11 décembre 2014 modifiant le décret no 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**)

Il modifie les dispositions relatives aux méthodes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité afin de tirer les conséquences de la compétence exclusive de la Commission de régulation de l'énergie en la matière



REMARQUES :

- ❖ **RAPPEL** : Mise en application au 01/01/2016 de textes relatifs à l'ouverture du marché de l'électricité (*loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité NOME*)

Cette loi NOME engendre plusieurs évolutions qui ont une incidence sur l'approvisionnement de l'énergie électrique :

1. Suppression au 31/12/2015 des tarifs réglementés Vert et Jaune.

Des nouveaux contrats devront être établis courant 2015, pour une durée définie, avec les fournisseurs du marché de l'électricité, avec date d'effet au plus tard le 01/01/2016. Certains types de contrats ne seront plus maintenus (Borne poste) ou certaines facturations particulières modifiées (énergie réservée)

Certains indices publiés par l'INSEE utilisés dans nos formules de révision de prix, assis sur les tarifs Vert et Jaune, seront obsolètes, supprimés et devront être remplacés. Un nouvel indice est en cours d'élaboration par l'INSEE.

2. Le marché des capacités sera mis en œuvre en 2017.

Le cout approvisionnement de l'énergie pourra s'en trouvé impacté.

SAUR communiquera ultérieurement toute information utile sur ce sujet

- ❖ **OBSERVATION** : La volonté Européenne de limiter les gaz à effet de serre et d'augmenter l'indépendance énergétique, va conduire SAUR à effectuer des audits énergétiques sur la majorité des installations qu'elle exploite.

Les conclusions de ces audits seront présentées aux collectivités concédantes de façon à ce que conformément à la philosophie des textes, ensemble, puisse être pris toutes dispositions pour entreprendre la mise à niveau éventuelle ou la modernisation des installations exploitées pour une meilleure efficacité énergétique.

